



Demander le paiement de vos congés 2023

Le paiement des congés 2023 correspondant à la période du **1er avril 2022 au 31 mars 2023**, se fera selon votre situation, **à partir du 2 mai 2023 et jusqu'au 30 avril 2024**.

★ Vous êtes toujours employé dans le bâtiment.
 Vos dates de congés sont transmises à la caisse par votre employeur vous accordant le congé.

★ Vous n'êtes plus employé par une entreprise du bâtiment.

L'indemnité compensatrice de congés payés n'est pas automatiquement perçue par le salarié à son départ de l'entreprise. Vous devez transmettre un justificatif de votre situation actuelle au 22 rue de Dantzig – 75756 Paris cedex 15, ou via notre site internet www.cibtp-idf.fr > [Profil salariés](#) > [Nous contacter](#).

Ce justificatif nous permet de s'assurer que vous ne faites plus partie d'une entreprise de BTP.

Situation actuelle	Justificatif à transmettre à la caisse (document de moins de trois mois, à votre nom et prénom, en indiquant votre identifiant CIBTP*) :
Demandeur d'emploi	Attestation nominative d'inscription à Pôle Emploi.
Employé hors bâtiment	Attestation d'emploi ou contrat de travail non-bâtiment.
Entrepreneur	Copie de l'extrait K bis ou inscription chambre des métiers.
Retraité	Copie de la notification de départ en retraite
Inaptitude	Copie de la notification d'inaptitude
Intérimaire	Copie du contrat d'intérim
Étudiant/ Scolarisé	Copie du certificat de scolarité ou carte d'étudiant
Départ définitif à l'étranger	Justificatif de domicile à l'étranger de MOINS DE 3 MOIS
Autres	Tout justificatif de situation actuelle

Si vous êtes payé par notre caisse pour la 1ère fois : joignez votre relevé d'identité bancaire à votre demande de paiement. Indiquez toujours votre identifiant CIBTP* sur la face imprimée de votre RIB et non au VERSO.

*Votre identifiant CIBTP est inscrit sur votre certificat de congés 2022 ou sur les attestations de paiement délivrées par la caisse depuis le 1er janvier 2020. Ce numéro est indispensable pour tout échange avec la caisse.



Connaitre la campagne congés

CONGÉS 2023

- Acquisition des droits : périodes d'emploi effectuées entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023,
- Période de prise des congés : 1^{er} mai 2023 - 30 avril 2024.

CONGÉS 2024

- Acquisition des droits : périodes d'emploi effectuées entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024,
- Période de prise des congés : 1^{er} mai 2024 - 30 avril 2025.

Ces périodes sont fixées par le code du travail.

EXEMPLE DE PÉRIODES DE PAIEMENT DES CONGÉS

- 1 Vous êtes embauché dans une entreprise du BTP le 30/10/2023. Il vous reste à prendre au titre d'une précédente période d'emploi dans le BTP, 9 jours de congés au titre de la campagne 2023.

Vous devez prendre ces 9 jours de congés dans votre nouvelle entreprise avant le 30/04/2024.

Votre employeur déclare vos dates de congés à la Caisse, qui procède à l'indemnisation correspondante.

- 2 Vous quittez une entreprise de BTP le 30/09/2023. Il vous reste 9 jours de congés au titre de la campagne 2023 et vous avez acquis 18 jours de congés au titre de la campagne 2024.

Vous envoyez à la caisse votre justificatif de situation actuelle à votre sortie de l'entreprise pour obtenir le paiement des congés 2023.



Les congés 2024 sont indemnissables à partir de mai 2024, en fonction de votre situation à cette date.

EXCEPTIONS : la caisse procède au versement d'une indemnité compensatrice lorsque vous avez quitté votre entreprise du BTP uniquement si vous justifiez d'un départ DÉFINITIF du secteur du BTP :

Situation actuelle	Justificatif à transmettre à la caisse (document de moins de trois mois, à votre nom et prénom, en indiquant votre identifiant CIBTP) :
CDI non-bâtiment	Copie du contrat de travail ou attestation du nouvel employeur non-bâtiment.
Étudiant/scolarisé	Copie du certificat de scolarité de l'année en cours ou de la carte d'étudiant.
Entrepreneur	Copie de l'extrait KBIS, ou inscription à la chambre des métiers.
Retraité	Copie de la notification de départ en retraite.
Licencié inaptitude	Copie de la notification d'inaptitude de la CPAM ou du médecin.
Départ définitif à l'étranger	Justificatif de domicile à l'étranger de MOINS DE 3 MOIS